PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SDRA 57 Sarl
21 rue d'Alsace
ZI du Breuil
57190 Florange
Références : FLORANGE_SDRA-57_2024-09-26_RAPVI-AN-retention_TAM_00436
Code AIOT : 0006201209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2024 dans l'établissement SDRA 57 Sarl implanté 21 rue d'Alsace ZI du Breuil 57190 FLORANGE. L'inspection a été annoncée le 1er juillet 2024 et a été réalisée dans le cadre de l'action nationale " rétention et confinement".
Elle a été menée conjointement à la visite de site relative aux non-conformités mises en évidence lors de la précédente visite du 24 février 2022 (demandes de justificatifs non transmis à l'inspection). Ces constats font l'objet d'un rapport dédié sous le n°00454.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDRA 57 Sarl
- 21 rue d'Alsace ZI du Breuil 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201209
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDRA 57 exploite une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage encadrée par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-74 du 30 mars 1998 modifié. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

Thèmes de l'inspection :

- Rétentions ;
- Tuyauteries de matières dangereuses ;
- Confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- États des stocks des produits dangereux ;
- Consignes de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
4	Confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article 25-II partiel	Sans objet
3	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14 (partiel)	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée et a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure (point de contrôle 4). L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, des justificatifs sont demandés à l'exploitant sur certains points (points de contrôle 1 et 6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain, par sondage, la présence :

• de 2 cubitainers de 1000 litres d'huiles de moteur usagées sur une rétention dont les dimensions sont d'environ 3m x 1,2m x 0,2m ; • de 2 cubitainers de 1000 litres de liquides de refroidissement usagés sur une autre rétention dont les dimensions sont d'environ 3m x 1,2m x 0,3m. D'après les estimations de l'inspection, les 1000 litres de rétention nécessaires au vu des quantités stockées sont respectés pour les liquides de refroidissement usagés mais pas pour les huiles de moteur usagées. Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. L'inspection a constaté la présence de fûts de 250 litres contenant des liquides dangereux sans rétention. Post-inspection, l'exploitant a transmis par mail le 8 août 2024, le bon d'enlèvement de ces liquides ainsi que le bordereau de suivi des déchets associés en date du 6 août 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les calculs du volume des rétentions des huiles de moteurs et des liquides de refroidissement usagés étant basés sur des estimations, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 2 mois un justificatif du volume des rétentions des huiles de moteur et des liquides de refroidissement usagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-II partiel
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...].
Constats : Lors de l'inspection des rétentions sur site par sondage, l'inspection n'a pas constaté de dégradation des rétentions au droit des cubitainers contenant des huiles de moteur usagées et des liquides de refroidissement usagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues [...].
Constats : L'inspection a constaté sur site des tuyauteries enterrées de collecte des effluents au droit de l'aire de lavage. Les réseaux visibles associés à ces tuyauteries sont apparus entretenus lors de la visite de site. L'exploitant déclare procéder à l'entretien de ces réseaux via un nettoyage haute pression à l'eau une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :
L'exploitant indique à l'inspection ne pas disposer de dispositifs de confinement des eaux d'extinction ou de collecte des eaux susceptibles d'être polluées sur le site. Le plan des réseaux daté de 1967 ne présente pas les réseaux au droit des zones accueillant l'activité de dépollution des VHU. A noter que l'activité du site est réalisée uniquement au sein de halls couverts. L'inspection a constaté sur site :

- la présence d'un réseau de collecte au droit du poste de dépollution et de caillebotis au-dessus d'une rétention enterrée. D'après les explications de l'exploitant, son volume est d'environ 1 000 litres et elle était historiquement reliée à un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a déclaré à l'inspection avoir déconnecté lui-même le séparateur à hydrocarbures de la rétention enterrée. La capacité de la rétention au droit du poste de dépollution n'a pu être vérifiée lors de la visite de site. Le volume d'1 m^3 indiqué par l'exploitant apparaît trop faible pour assurer le confinement des eaux d'extinction ;
- la présence de réseaux de collecte au droit de la zone de stockage de déchets dangereux issus de la dépollution des VHU (liquide de refroidissement, filtres usagés, huiles de moteur...). L'exploitant indique à l'inspection que ces réseaux de collecte sont reliés à la rétention enterrée au droit du poste de dépollution. Aucun justificatif concernant ces réseaux enterrés n'est disponible.
- L'inspection a constaté l'absence de dispositifs pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués au droit des zones de stockage des VHU dépollués.

L'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant déclare ne pas détenir de substances dangereuses sur son site. Lors de l'inspection par sondage sur site, l'inspection n'a pas constaté de stockages de produits dangereux autres que les déchets issus de la dépollution des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas établi de consignes de sécurité. Il a précisé à l'inspection que le document unique était en cours d'établissement et devrait être finalisé d'ici un mois. Les consignes de sécurité seront établies à l'issue de ce dernier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 2 mois un justificatif d'établissement et d'affichage des consignes suivantes : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois